

COMMUNE DE ROUEN
2, PLACE DU GENERAL DE GAULLE
76000 ROUEN

Référence dossier :

DDETS76-25-0177 = 25 000 €
CV- VILLE ROUEN- CPO 25-27 - ASV

Affaire suivie par : Agnès RASTELL
Téléphone : 02 76 27 71 20

BORDEREAU D'ENVOI

Vous voudrez bien trouver, ci-joint, deux exemplaires du projet de convention de subvention, à retourner signés, à l'adresse en bas de page ci-dessous.

A ce stade le projet de convention n'est pas signé par l'administration. Il n'ouvre aucun droit à subvention. **Seul l'acte attributif définitif signé des deux parties et notifié au bénéficiaire constituera un droit à subvention dans les conditions de l'article « Modalités de versement ».**

Vous en souhaitant bonne réception.

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS

Date de notification :

Référence dossier (à rappeler dans toute correspondance) :

DDETS76-25-0177 = 25 000 €

CV- VILLE ROUEN- CPO 25-27 - ASV

VU la loi de finances initiale pour 2025 et le décret portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finances

VU la loi 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine

VU la loi modifiée n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret 2021-1947 du 31 décembre 2021 approuvant le contrat d'engagement républicain des associations ou fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État

VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

VU le décret 2019-1416 du 20 décembre 2019 (art.5) portant organisation de la Direction générale des collectivités locales

VU le dossier de demande de subvention déposé par l'organisme bénéficiaire

Pour les aides de minimis inférieures à 750 000 € sur les 3 derniers exercices fiscaux

VU le règlement n° 2023/2832 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général

Pour les aides d'État supérieures ou égales à 750 000 € sur les 3 derniers exercices fiscaux

VU la décision du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général

L'Agence Nationale pour la Cohésion des Territoires (ANCT) a ouvert une plateforme collaborative « La Grande Équipe »

Créer votre compte dès à présent ! <https://acteurs.lagrandeequipe.fr>

Vous aurez accès aux informations relatives à la politique de la ville et pourrez échanger avec les acteurs des quartiers prioritaires.

Entre l'ÉTAT, représenté par le préfet,

et, l'organisme

COMMUNE DE ROUEN,

2, PLACE DU GENERAL DE GAULLE 76000 ROUEN

représenté(e) par son représentant légal, nicolas mayer-rossignol

N° SIRET : 217 605 401 000 17 N° Tiers Chorus : 2100034180

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Seine-Maritime

POLITIQUE DE LA VILLE

Cité administrative 38, Cours Clémenceau - 76100 ROUEN

E-mail : ddets-politiqueville@seine-maritime.gouv.fr - Tél : 02 76 27 71 20

Article 1 : Durée de la convention

La présente convention pluriannuelle d'objectifs est conclue pour une durée maximale de 3 ans, soit du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2027.

Durant cette période, l'organisme contractant s'engage à notifier tout retard pris dans l'exécution, toute modification des conditions d'exécution, de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires.

Article 2 : Objet et montant de la subvention

Au titre de l'exercice 2025, l'État, sur le programme budgétaire Politique de la ville, contribue financièrement pour un montant de **25 000 €**

Pour les années suivantes, les montants prévisionnels s'établissent à :

Seconde année :

Action n° 1 : Atelier Santé Ville : 25 000 €

Troisième année :

Action n° 1 : Atelier Santé Ville : 25 000 €

Sous réserve de la justification annuelle de l'emploi de la subvention par le bénéficiaire et de la disponibilité budgétaire, chaque montant annuel fera l'objet d'une notification par voie d'avenant.

Le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le programme d'actions d'intérêt général suivant :

Action n°1 - 00321912 - Atelier Santé Ville - 25 000 €

L'Atelier Santé Ville (ASV) est à la fois une démarche locale et un dispositif public qui se situe à la croisée de la politique de la ville et des politiques de santé ; son objectif est de contribuer à l'amélioration de l'état de santé des habitant.es des QPV et de viser la réduction des inégalités sociales et territoriales de santé. Compte tenu : - des enjeux de santé publique repérés dans le diagnostic local de santé de l'ASV (2016), - des résultats du "Diagnostic local des conduites addictives des jeunes dans les QPV de Grammont et HDR" (ORS-CREAI - mai 2023), - des travaux réalisés en comités techniques de l'ASV (HDR : 07/12/23 & Grammont : 12/12/23), - de l'extension du périmètre du QPV de la rive gauche de Rouen (Grammont- Saint Sever- Orléans) en janvier 2024 - des validations du COPIL du 14/02/24, Et en articulation avec le Projet régional de santé (PRS 2023-2028), le Contrat de Ville (Engagements quartiers 2030) et le Contrat Local de Santé de Rouen (oct 2022-sept 2025). Description de l'action : 1- Coordonner le réseau des acteurs de l'ASV et créer les conditions favorables au travail en réseau : - Organiser des groupes de travail thématiques et mettre en place les actions inhérentes au regard des enjeux de santé publique identifiés - Valoriser et dynamiser les partenariats locaux existants, communiquer sur la démarche ASV - Favoriser l'interconnaissance, la mise en relation et la coordination des différents acteurs du territoire afin de faciliter le travail en réseau et le développement de partenariats autour des thématiques prioritaires 2- Contribuer à la montée en compétences des acteur-rices de l'ASV dans le domaine de la prévention promotion de la santé : - Informer autour de la santé, - Soutenir méthodologiquement les porteurs de projets en prévention et promotion de la santé - Identifier les besoins en formation et susciter des réponses 3- Favoriser l'accès à la santé et à la prévention des publics en situation de vulnérabilité, en développant la participation active des habitant.es et en renforçant leur pouvoir d'agir - Améliorer les parcours de santé : permettre l'accès aux droits en santé et aux soins des habitant-es (développer les connaissances des dispositifs et ressources d'accès aux droits de santé et aux soins, favoriser les dépistages, ...) - (Re)-créer la rencontre avec les habitant.es (repérage, aller-vers, présence active de proximité) et favoriser leur participation aux actions collectives Thématiques prioritaires : - Parentalité, bien-être au sein de la cellule familiale - Santé mentale - Pratiques addictives - Santé sexuelle - Santé des femmes - Hygiène de vie (alimentation, activité physique, hygiène, bien-être dans l'habitat...) en s'appuyant sur le développement/renforcement des compétences psychosociales (CPS) des enfants, adolescents/jeunes adultes, ainsi que les compétences parentales.

Ce projet a pour objectif de :

Action n° 1 : Atelier Santé Ville

Pilotage et mise en place opérationnelle de l'Atelier Santé Ville de Rouen

Pour réaliser ce projet, les moyens suivants seront mis en œuvre :

Action n° 1 : Atelier Santé Ville

Moyens matériels : - 1 bureau au siège du CCAS/DSCS, rue de Germont (depuis mai 2022) - Véhicule de service - 1 poste informatique, téléphonie (fixe et mobile) - Copieur/imprimante, salles de réunion (au siège + équipements municipaux sur les QPV) Moyens humains : - 1 Cheffe de service Actions et Insertion Sociales (0.2 ETP) - 1 Coordinatrice ASV (1 ETP) - 1 Animateur.rice/médiateur.rice Santé (1 ETP) à recruter en 2025 (contrat de projet)

Article 3 : Respect du Contrat d'engagement républicain par les associations et les fondations

Le bénéficiaire de la subvention représentant une association ou une fondation, s'engage à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment :

- à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;
- à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;
- à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

L'association ou la fondation informe ses membres par tout moyen (affichage dans ses locaux, mise en ligne sur son site internet, etc...) des engagements inscrits dans le contrat d'engagement républicain. Elle veille à ce qu'ils soient respectés par ses dirigeants, ses salariés, ses membres et ses bénévoles.

Tout constat d'un manquement commis par l'une ou l'autre de ces personnes conduira au versement de la subvention au prorata de la période restant à courir.

Article 4 : Imputation budgétaire et comptable

La subvention est imputée sur les crédits du programme budgétaire Politique de la ville (147).

Domaine fonctionnel : 0147-01-10

Code activité : 014701010101

Groupe marchandise : 10.03.01

L'ordonnateur de la dépense est : le préfet

Votre interlocuteur, service prescripteur, est : la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Seine-Maritime

Le comptable assignataire est : le directeur des finances publiques

7 BD BERTRAND BP40532

14034 CAEN CEDEX 1

Article 5 : Modalités de versement

La subvention sera versée en totalité dans le mois suivant sa notification sur le compte :

IBAN : FR5530001007070000V05001883

BIC : BDFEFRPPCCT

Article 6 : Détermination du montant de la subvention

Le montant de la subvention a été déterminé au vu du budget prévisionnel établi par l'organisme dans son dossier de demande de subvention. Le financement n'excède pas la différence entre les charges directes et indirectes et les recettes engendrées par la mise en œuvre de l'action.

Les coûts totaux estimés éligibles sont de :

Action n°1 - Atelier Santé Ville

Total des charges et des produits figurant au budget prévisionnel : 136 340 €

Article 7 : Comptes-rendus financiers

Durant toute la durée de la convention pluriannuelle, l'organisme s'engage à produire au plus tard **le 30 juin de chaque année** les comptes-rendus financiers des actions menées en n-1. Ces comptes rendus financiers seront conformes à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000.

La justification s'effectue directement dans l'espace Usagers de la plateforme DAUPHIN.

En cas de non production du compte-rendu financier, la subvention sera reversée au Trésor public.

Si le financement excède la différence entre les produits et les charges, les sommes non utilisées seront

reversées au Trésor public.

Article 8 : Évaluation finale de la CPO

Une évaluation qui s'appuiera sur des éléments de bilan quantitatifs et qualitatifs établis annuellement sera menée conjointement par le service bénéficiaire et le service prescripteur. Elle conditionnera le renouvellement de la convention.

Article 9 : Contrôle

L'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938 et l'article 112 de la loi du 31 décembre 1945 obligent toute association, société ou collectivité privée ou publique bénéficiant d'une subvention de l'État à « *fournir ses budgets et comptes au ministre qui accorde la subvention. Elle peut en outre être invitée à présenter les pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile. Tout refus de communication entraînera la suppression de la subvention* ».

En conséquence, l'organisme s'engage à :

- faciliter tout contrôle, sur pièces ou sur place
- disposer d'une comptabilité analytique issue de la comptabilité générale
- mettre en place des outils fiables et réguliers d'enregistrement de l'activité permettant d'en rendre compte à tout moment

En cas de non-réalisation, de réalisation non conforme ou de refus de communication de comptes ou de pièces justificatives, la subvention sera reversée au Trésor public.

Article 10 : Publicité

Les financements de l'État doivent être portés obligatoirement à la connaissance des bénéficiaires et du grand public. Tous les documents de promotion et de communication (affiches, flyers, programmes, site internet...) doivent porter le logotype et la mention « avec le soutien du ministère chargé de la ville »

Le logo est téléchargeable sur le site de l'agence nationale de la cohésion des territoires :-

<https://anct.gouv.fr> - Subvention de la politique de la ville – Communiquer.

Article 11 : Révision - Résiliation - Règlement des conflits

Toute proposition de modification des dispositions de la présente convention doit faire l'objet d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Seul un avenant pourra en modifier les termes.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci sera résiliée à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse. Le reversement au Trésor public de tout ou partie des sommes déjà versées pourra être exigé.

Le tribunal administratif territorialement compétent connaîtra les éventuelles contestations nées de l'application du présent acte.

Fait en deux exemplaires originaux

Attention :

Seule la convention signée des deux parties et dûment notifiée, ouvre droit à subvention dans les conditions de l'article « Modalités de versement ».

Le _____

Pour l'organisme bénéficiaire
Prénom et NOM du signataire

Pour l'ÉTAT